

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE BELLE ILE EN MER

**ACTUALISATION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
ET
ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR (ZONAGE) D'ASSAINISSEMENT
PLUVIAL**

**ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE DU 10 AOUT 2015 AU 11
SEPTEMBRE 2015 INCLUS**

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



SOMMAIRE

1^{ère} partie : rapport du commissaire enquêteur

Chapitre 1 : **GENERALITES**

- ☞ Objet de l'enquête
- ☞ Procédure
 - ✓ Ouverture de l'enquête publique
 - ✓ Publication et information du public
- ☞ Mise à disposition des documents

Chapitre 2 : **NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET**

Chapitre 3 : **DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

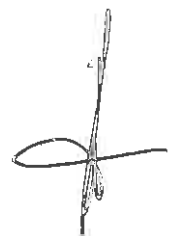
- ☞ Permanences – climat de l'enquête
- ☞ Analyse des observations du public

2ème partie : conclusions et avis du commissaire enquêteur

- ☞ Conclusions
- ☞ Avis

Pièces annexes :

1. Décision du tribunal administratif du 29 juin 2015 (n°E15000163-35)
2. Arrêté n°15-007-25 du président de la CCBI du 20 juillet 2015
3. Arrêté préfectoral du 7 août 2015 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement
4. P.V de synthèse
5. Lettre du 5/10/2015 au tribunal administratif
6. Réponse au P.V de synthèse
7. Certificats d'affichages



1^{ère} partie

RAPPORT du commissaire enquêteur

CHAPITRE 1.

GENERALITES

I. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête fait suite à une décision par laquelle la communauté de communes de Belle Ile en Mer (constituée des communes de BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA et SAUZON), a décidé d'actualiser l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées, ceci conjointement avec l'établissement du schéma directeur d'assainissement pluvial.

II. PROCEDURE

■ **OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Par décision du 29 juin 2015 (n° E15000163/35), le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Pierre LE METOUR comme commissaire enquêteur titulaire pour procéder à cette enquête publique, et Madame Sylvie CHATELIN comme suppléant.

Par arrêté n° 15-007-25 du 20 juillet 2015, Mr le président de la communauté de communes de Belle-Ile en mer a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial et à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

Cette enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du lundi 10 aout 2015 à 9h30 au vendredi 11 septembre 2015 à 17h.

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la communauté de communes de Belle Ile en Mer (Haute-Boulogne 56360 LE PALAIS).

Un exemplaire des dossiers de l'enquête a été déposé dans les mairies des 4 communes constituant la communauté de communes de Belle Ile en Mer, à savoir BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA et SAUZON, pendant toute la durée de l'enquête. Le public a pu en prendre connaissance aux heures d'ouverture au public de ces mairies, soit :

- Mairie de BANGOR

Lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Mardi et mercredi de 8h30 à 12h

Vendredi di 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

- Mairie de LE PALAIS

Lundi mardi jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Mercredi de 8h30 à 12h

Samedi de 9h à 12h (fermé le 15 aout).



- Mairie de LOCMARIA
Du lundi au vendredi de 9h à 12h

- Mairie de SAUZON
Du lundi au vendredi de 9h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, le dossier a été également disponible sur le site internet de la communauté de communes de Belle Ile en Mer (www.ccbi.fr).

■ PUBLICATION

L'avis d'ouverture d'enquête publique a donné lieu à 4 insertions obligatoires dans 2 journaux régionaux publiés dans le département du Morbihan (Ouest-France et Le Télégramme, des 25 juillet et 12 août 2015). En outre, des rappels ont été effectués en cours d'enquête dans les pages locales de ces journaux.

■ INFORMATION DU PUBLIC

En outre, l'avis d'enquête a été affiché au moyen de placards aux formes, formats et couleurs réglementaires

- Au siège de la CCBI (Haute-Boulogne, LE PALAIS)
- Sur les tableaux d'affichage des mairies des 4 communes concernées, ainsi que sur un panneau d'affichage situé au centre de Kervilahouen en BANGOR.

Cet affichage a fait l'objet de P.V de constatation établis par les services municipaux des 4 communes concernés. Le commissaire enquêteur a lui-même vérifié cet affichage.

III. MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS

Les dossiers mis à disposition du public pendant l'enquête, dans les mairies de chacune des 4 communes concernées (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON) comprennent (le tout paraphé par le commissaire enquêteur) :

✓ Pour le zonage d'assainissement pluvial :

- Un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur
- Diverses pièces administratives (décision du tribunal administratif de Rennes du 29 juin 2015, et arrêté du Président de la CCBI du 20 juillet 2015)
- L'arrêté préfectoral du 7 août 2015 (DREAL) pris en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement
- Une note de présentation au titre de l'article R.123-8 alinéa 2 du code de l'environnement
- Une notice explicative du zonage
- Les plans de réseaux
- Les plans de zonage



- ✓ Pour l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées
 - Un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur
 - Diverses pièces administratives (décision du tribunal administratif de Rennes du 29 juin 2015, et arrêté du Président de la CCBI du 20 juillet 2015)
 - L'arrêté préfectoral du 7 août 2015 (DREAL) pris en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement
 - Une notice explicative du zonage actualisé
 - Les plans d'état des lieux
 - Les plans de zonage

CHAPITRE 2

NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet soumis à enquête publique comprend 2 volets menés conjointement :

- Le zonage d'assainissement pluvial (pour les 4 communes composant la CCBI)
- L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 4 communes de Belle Ile en Mer

Les 4 communes procèdent actuellement à la réalisation de leurs plans locaux d'urbanisme (PLU) (échéance fin 2016) qui viendront se substituer aux POS en vigueur.

Les études portant sur les zonages des eaux usées et des eaux pluviales étant réalisées en amont des PLU, un ajustement sera a priori nécessaire lors de la validation par enquête publique des futurs documents d'urbanisme.

Selon le président de la CCBI, dans sa réponse au P.V de synthèse, « la préoccupation principale (des élus) dans le cadre de l'adoption de ces zonages est la préservation de la ressource en eau et la réduction des risques pour les personnes. Les services instructeurs (urbanisme, assainissement collectif, assainissement non collectif) pourront s'appuyer sur un document opposable rendu indispensable afin de réguler les pressions et les risques environnementaux, en limitant l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales et les transferts de pollution des milieux souterrains vers les milieux superficiels (où sont situés tous les usages) ».

I. SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Ce schéma doit respecter les orientations du SCOT du pays d'Auray relatives à la gestion des eaux pluviales, et notamment limiter l'imperméabilisation des sols dans les opérations d'aménagement, et, dans les secteurs résidentiels, assurer une gestion des eaux de pluie « à la parcelle » et favoriser au maximum l'infiltration de ces eaux dans le sol.



Le zonage pluvial, dans le cadre d'un développement de l'urbanisation qui a pour effet de modifier le régime de l'écoulement des eaux en augmentant l'imperméabilisation des sols, doit délimiter :

- D'une part les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- D'autre part, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, voire le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'objectif de base demeure la non-aggravation de l'état actuel.

Sur le territoire de Belle-Ile, 2 types de contraintes techniques sont identifiables :

- Des contraintes liées aux infrastructures. Cette analyse porte principalement sur les collecteurs enterrés présents dans les centres urbains traditionnels, le système de collecte et de transport des eaux pluviales dans les villages et hameaux étant principalement assuré par les fossés. Quelques dysfonctionnements sont listés. Ce diagnostic sous-entend que ces dysfonctionnements seront amplifiés en se projetant dans un scénario de développement maximal de l'urbanisation sur les communes de l'île. Il est donc évident qu'une gestion stricte des eaux pluviales dans le cadre de prochains projets d'aménagement est nécessaire.
- Des contraintes liées aux milieux récepteurs. Il est constaté que les rejets d'eaux pluviales des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU), dans la majorité des cas, ont leurs exutoires en milieu naturel représentés par des zones de baignade et par les réservoirs d'eaux destinées à la consommation humaine (Borfloch, Antoureau, Bordilla), ainsi que par les points de captage complémentaires. Il est donc affirmé que la préservation de ces milieux naturels présentant un usage sensible est un enjeu majeur du zonage d'assainissement pluvial.

Pour atteindre l'objectif ainsi fixé, diverses préconisations sont prévues dans le projet :

- Définition préalable d'un coefficient d'imperméabilisation à la parcelle en fonction de l'occupation des sols, ainsi que de la surface imperméabilisée.
 - Dans les zones urbaines de centre-ville et les zones d'activités (au niveau desquelles les réseaux d'eaux pluviales sont déjà très sollicités), le coefficient d'imperméabilisation futur maximum admissible à l'échelle de la parcelle sera le même qu'à l'état actuel.
 - Dans les zones urbanisées excentrées (hameaux, villages et extensions de l'habitat en franges urbaines), le coefficient d'imperméabilisation futur maximum à l'échelle de la parcelle est fixé à 35% (sur les bassins versants dont les exutoires ne présentent pas de sensibilité particulière vis-à-vis des usages de l'eau) et à 30% (sur les

bassins versants dont les exutoires présentent une sensibilité particulière vis-à-vis des usages de l'eau).

- Dans toutes ces zones, en cas de dépassement du coefficient d'imperméabilisation ainsi fixé, il conviendra de compenser l'imperméabilisation excédentaire par un système de régulation des rejets d'eaux pluviales de la parcelle. Ce principe s'appliquera aux constructions neuves sur terrains non construits et aux extensions de bâti. Dans ces zones, les systèmes de gestion des eaux pluviales lorsqu'ils s'avèreront nécessaires, seront appelés des ouvrages de rétention à la parcelle.

- Préconisations sur le réseau existant :

- Concernant les villages et hameaux pour lesquels l'assainissement pluvial est assuré par des réseaux de fossés, un programme d'entretien renforcé est préconisé ; il s'agit de la tonte régulière des fossés principaux, de la suppression des colmatages et curage aux entrées et sorties de buses ainsi qu'au sein des fossés en fonction des constats, et de la création d'exutoires vers les zones d'écoulement naturel aux fossés dépourvus d'exutoire en secteur d'habitations (le but étant d'assurer une continuité sans obstacles à l'écoulement des eaux).

- Préconisations sur les zones urbanisées (U) ; l'objectif recherché dans les zones urbanisées est la non-aggravation des débits rejetés vers les exutoires sans pour autant bloquer la densification urbaine, de sorte que le développement urbain puisse se faire sans contrainte pour les réseaux d'eaux pluviales et milieux récepteurs.

- Préconisations sur les zones à urbaniser (zones Au) différentes mesures sont définies concernant chacune des zones Au de chaque commune, dans des tableaux tenant compte de la situation de chacune.

Afin de rendre ces prescriptions opposables, elles figureront dans les règlements des zones définies dans les documents d'urbanisme (coefficient maximal d'imperméabilisation autorisé) ; le traitement des eaux pluviales pourra être préconisé si la nature des activités présentes le justifie, de même que si le milieu récepteur à l'exutoire est sensible (zones de baignade ou d'alimentation en eau potable).

Dans les zones U, les rejets d'eaux pluviales se feront obligatoirement vers le réseau d'assainissement pluvial existant (canalisation, caniveau, fossés en milieu naturel). En cas d'impossibilité technique, sera mis en œuvre un système de rétention avec infiltration dans le sol, selon un dispositif qui tiendra compte de la faible aptitude générale des terrains de Belle-Ile à infiltrer les eaux.

Des servitudes à négocier sont proposées afin de permettre aux communes de disposer d'un droit d'accès sur les réseaux et fossés futurs passant par des propriétés privées.



II. ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'objectif de cette actualisation est de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles restant en assainissement non-collectif.

Le plan de zonage qui en résultera après approbation, sera opposable aux tiers. La collectivité pourra donc s'appuyer sur ce plan pour organiser et réaliser ses réseaux d'extension de collecte et de traitement des eaux usées.

Toutefois, comme pour le zonage des eaux pluviales, un ajustement du zonage d'assainissement des eaux usées sera nécessaire lors de la validation par enquête publique des documents d'urbanisme (courant 2016).

La communauté de communes de Belle-Ile a engagé depuis 2009 un programme de modernisation et d'extension de ses installations d'assainissement collectif (stations d'épuration et réseau) et un programme de travaux a été établi. En 2013, en fonction de l'avancée des travaux réalisés et des contraintes budgétaires, un planning de travaux a été établi pour la période 2004-2008.

La priorité étant l'amélioration de la collecte et du traitement des installations existantes, le planning de raccordement des hameaux sera établi avec un nouvel échéancier.

L'actualisation du zonage d'assainissement soumis à enquête répartit le territoire de Belle-Ile en 2 modes d'assainissement : l'assainissement collectif et par exclusion l'assainissement non-collectif (lui-même divisé en 3 catégories).

Pour l'assainissement collectif, en fonction des possibilités du budget « assainissement » de la CCBI, un nouveau planning de travaux est arrêté : raccordement des hameaux de Caspern - Moulin de Caspern, construction de 2 stations d'épuration sur Bangor et entretien des installations existantes. Ainsi, le périmètre du zonage d'assainissement collectif porté sur les plans de zonage délimite à l'échelle parcellaire les secteurs desservis et ceux à desservir (pour les seuls travaux déjà engagés) par le réseau de collecte des eaux usées.

Pour l'assainissement non-collectif (relevant de la compétence du SPANC), le territoire concerné est divisé en 3 catégories en fonction des priorités liées aux usages de l'eau.

1- Zonage non collectif avec infiltration obligatoire des eaux après traitement (en rouge sur le plan de zonage).

- Il s'agit des bassins versants en amont des captages et des retenues d'eau potable. Belle-Ile en mer étant autonome pour son alimentation en eau potable (à partir des captages et des retenues de surface), il est donc indispensable de supprimer toute source de pollution potentielle dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, busage, ruisseau). L'infiltration des eaux après traitement y est rendue obligatoire et aucun rejet ne pourra y être toléré

- Cette même interdiction de rejet des eaux usées après traitement dans le milieu superficiel, s'appliquera dans les bassins versants en amont des plages recensées officiellement comme lieux de baignade



(qui font l'objet d'un suivi officiel de l'ARS). Il est en effet prioritaire de préserver la qualité des sites de baignade et en particulier sur le plan bactériologique.

- 2- Zonage non-collectif avec infiltration obligatoire des eaux après traitement mais uniquement lorsque l'arrêté préfectoral de délimitation des périmètres de protection aura été publié. Il s'agit des secteurs concernés par les captages d'eau potable de Bordustard, Locqueltas et Port-Guen, considérés comme captages de secours et pour lesquels des études sont en cours (le bassin versant de Port-Guen, situé en amont d'un site de baignade, est déjà situé en zone rouge). Cette zone de situation « transitoire » est en bleu ; l'infiltration des eaux usées après traitement y est à privilégier dès à présent puisqu'elle deviendra obligatoire dès publication de l'arrêté.
- 3- Le reste du territoire de Belle-Ile en mer est classé en zone d'assainissement non collectif où l'infiltration des eaux après traitement sera privilégiée. Il s'agit de favoriser au maximum l'infiltration des eaux pour limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur. En cas d'impossibilité seulement, le rejet pourra être autorisé, à condition d'apporter des éléments techniques démontrant l'impossibilité de l'infiltration.

Ce découpage en 3 zones distinctes a donc été effectué à l'échelle du bassin versant et en fonction des usages de l'eau. Compte-tenu de l'absolue nécessité de protéger la ressource en eau potable, du caractère insulaire de ce territoire et du caractère saisonnier de la fréquentation de l'île, la contrainte de gestion des rejets d'eaux usées est ici encore plus forte qu'ailleurs.

CHAPITRE 3

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément à l'arrêté du président de la communauté de communes de Belle Ile en Mer en date du 20 juillet 2015, une enquête publique relative à l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial et à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées, s'est déroulée du lundi 10 août 2015 au vendredi 11 septembre 2015 inclus, soit 33 jours consécutifs.

L'enquête publique dont le siège était celui de la communauté de communes de Belle Ile en Mer (Haute-Boulogne LE PALAIS) s'est déroulée dans les 4 mairies de l'île (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON).

Un dossier complet et un registre d'enquête, le tout côté et paraphé par le commissaire enquêteur (soit un dossier et un registre pour le schéma des eaux usées, et un dossier et un registre pour le schéma des eaux pluviales, dans chaque commune soit un total de 8 dossiers complets), y ont été mis à la disposition du public qui pouvait les consulter aux jours et heures d'ouverture des services.

Une première réunion de travail a été organisée le vendredi 17 juillet, au siège de la CCBI, entre le commissaire enquêteur et Mrs BESNIER et ROGNON, respectivement en charge techniquement des dossiers eaux usées et eaux pluviales à la CCBI. Le projet y a été présenté ainsi qu'une partie du dossier (le reste du dossier ayant été remis ultérieurement au commissaire enquêteur à son domicile). Les modalités d'affichage et de publicité y ont été arrêtées ainsi que l'organisation de l'enquête (dates et lieux des permanences notamment).

Pour des raisons pratiques, le commissaire enquêteur s'est de nouveau rendu au siège de la CCBI, le vendredi 7 août, afin de procéder au contrôle et à l'emargement de toutes les pièces des 8 dossiers qui ont été immédiatement déposés dans les 4 mairies concernées, de sorte que les dossiers complets soient à la disposition du public dans chaque mairie, le lundi 10 août, à 9h, à l'ouverture de l'enquête.

I- PERMANENCES – CLIMAT DE L'ENQUETE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2015, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant 5 permanences :

- Mairie de BANGOR – lundi 10 août 2015, de 13h30 à 17h30
- Mairie de LE PALAIS – lundi 10 août 2015, de 9h30 à 12h00 (ouverture de l'enquête) et le vendredi 11 septembre, de 13h45 à 17h00 (clôture de l'enquête)
- Mairie de LOCMARIA – mercredi 26 août, de 9h30 à 12h
- Mairie de SAUZON - vendredi 11 septembre, de 9h30 à 12h

Précisons que dans chaque mairie, les dossiers à disposition du public concernaient l'ensemble des 4 communes de l'île, et que, par voie de conséquence, les habitants des 4 communes pouvaient indifféremment en prendre connaissance, rencontrer le commissaire enquêteur et déposer leurs observations sur le registre d'enquête, dans l'une ou l'autre des mairies.

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu 35 personnes. Sur 8 registres (2 pour chacune des 4 communes / eaux usées + eaux pluviales), ont été recueillies 22 observations (13 pour les eaux pluviales, 9 pour les eaux usées) et 8 lettres ou notes (2 pour les eaux pluviales, 6 pour les eaux usées)

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans de bonnes conditions, le CCBI ayant mis un véhicule à la disposition du commissaire enquêteur pour ses déplacements dans l'île.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos les 8 registres.

Il a adressé le 15 septembre 2015, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mr le Président de la CCBI, un rapport de synthèse. (Accusé de réception du 17/09/2015).

Le 5 octobre, n'ayant pas reçu de la CCBI la réponse aux questions posées dans son rapport de synthèse, le commissaire enquêteur a adressé au tribunal administratif un courrier l'informant d'une probable impossibilité de rendre son rapport et ses conclusions dans le délai normal prévu (11 octobre 2015).

La réponse du président de la CCBI lui est parvenue le 6 octobre par courrier électronique, et le 8 par courrier normal.

II- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Si la CCBI a mis un délai relativement long pour répondre au procès-verbal de synthèse que nous lui avons adressé, il faut se féliciter que ce document, lorsqu'il nous est parvenu, a apporté des réponses claires et précises aux observations recueillies auprès du public pendant l'enquête.

1- Schéma directeur d'assainissement pluvial

Plusieurs observations font état de la nécessité prioritaire d'un meilleur entretien des fossés d'écoulement et des buses, ce défaut d'entretien étant dénoncé comme la cause d'inondations ponctuelles entraînant des dégâts dans les habitations.

Les observations portent essentiellement sur des problèmes ponctuels et des demandes d'interventions.

L 1. BANGOR (Mme ZAMBEAUX). Problème ponctuel à Bordrounant. La mairie va intervenir.

R 2. PALAIS (Mr BRIEN). Problème ponctuel à Port-Guen. La mairie va mener des études complémentaires sur ce secteur.

R 3. PALAIS (Mme FRANSOUSKY). Problème ponctuel à Ramonette. La mairie a réalisé les travaux le 3 septembre.

R 4. PALAIS (Mme SECOSSE). Interrogations sur le curage des fossés et des buses. La CCBI a répondu de façon précise à ses problèmes (pages 6 et 7 de sa réponse au PV de synthèse).

R 5. PALAIS (Mr BARBEDOR). Interrogations sur la buse d'évacuation de Bordilla. Une réponse précise est apportée en page 2 du document de la CCBI du 2 octobre 2015.

R 2. LOCMARIA (Mr BERRY). Problème ponctuel au Skeul. Des études spécifiques seront menées pour résoudre le problème.

R 1, R 4 et R 5. SAUZON (Mr SCHLAPPI, Mme BRAGANCE, Mr TOURNEUR et Mr NOLLAND). Problème ponctuel à Bortifaouen. La mairie va revoir ce problème d'écoulement des eaux.

R 2. SAUZON (Mr GRIOTIER). Ensemble de questions concernant le problème de l'écoulement des eaux pluviales sur Locqueltas. Des réponses précises y sont apportées par la CCBI (pages 3 et 4 du document du 2 octobre 2015).

R 3. SAUZON (Mr DEFFIC). Problème d'écoulement des eaux rue Willaumez. La mairie va examiner ce problème avec l'administré (page 4 de la réponse CCBI du 2 octobre).

R 6. SAUZON (Mr MAITRUGUE). Problème à Bormené. La mairie va rechercher une bonne solution à ce problème (page 4 de la réponse CCBI du 2 octobre).

R 1. LOCMARIA (concerne le hameau de Bordustard LE PALAIS). Les habitants de ce hameau (Mrs GOASDOUE et QUILBEAU) demandent de compléter le plan de zonage concernant ce hameau. Cet ajout sera apporté après relevé topographique.

R 1. LE PALAIS (Mr MICHELIN). Demande de prescrire dans le règlement du futur PLU l'obligation de récupérer les eaux pluviales pour usage non-alimentaire dans toute nouvelle construction. La notice de zonage (page 33) incite à cette pratique, mais certaines mairies ne souhaitent pas l'imposer strictement.

Concernant les observations du public portant sur des problèmes ponctuels, nous avons noté que les municipalités de l'île ont prévu d'étudier chaque problème et d'y apporter une réponse. Ces problèmes ponctuels seront ajoutés, dans la notice de zonage pluvial à la liste des contraintes liées aux infrastructures et aux préconisations sur le réseau existant.

2- Actualisation du schéma d'assainissement des eaux usées.

3 observations (L.1. BANGOR. Mr VAN DE WALLE, L.2. PALAIS. SNCF Immobilier, R.2. SAUZON. Mr LEROUX) sont hors délais, hors sujet ou ne posent pas de problème particulier.

L 1 – L 2 – R 1. SAUZON (Mme VILLAUME-LE BERRE). Plusieurs problèmes sont posés, mais seul le problème de raccordement au réseau collectif des eaux usées concerne l'enquête. La présence de cette maison récente (sur la parcelle ZB 277) est anachronique, tout comme l'est l'enclave Uac dans une zone Nds (de surcroît boisée) bien délimitée par le domaine hôtelier du Cardinal.

Dans sa réponse du 2/10/15, la CCBI confirme que la parcelle est bien desservie par le réseau d'assainissement collectif depuis l'espace public (et ce depuis 12 ans). Le plan de zonage sera rectifié en conséquence. Ce problème semble donc réglé, du moins au niveau de l'assainissement collectif.

L 2 BANGOR (Mr JEANT). L'intervenant remet en cause les données concernant la qualité des eaux de baignade à Port-Kerel, ainsi que la méthode prévue pour le rejet des eaux usées au même lieu. Il s'interroge sur l'évolution des chiffres de population et sur le dimensionnement des bacs de rétention des eaux usées, compte tenu en outre du rejet constaté des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées.

Dans sa réponse du 2/10/2015, la CCBI répond avec précision aux diverses questions posées qui concerne le projet de STEP sur la commune de BANGOR.

R 1 PALAIS (Mr REY). En attente d'une réponse de la CCBI concernant un problème ponctuel. Cette réponse nous semble fournie (bas de la page 10 de la réponse CCBI du 2/10/15).

R 5 PALAIS (Mr BARBEDOR) pose le problème de l'assainissement des eaux usées sur la zone artisanale de Bordilla. Selon la CCBI, le classement en zonage d'assainissement collectif

sans contrainte (au vu de l'absence d'usage en aval) doit être maintenu. Si les propriétaires veulent se raccorder au réseau public, il leur appartient de s'entendre sur la pose d'un réseau privé se raccordant ensuite sur le réseau public (comme pour un lotissement privé).

R 1 et R 2 LOCMARIA. (Mr OUTTERS et LE FLOCH concernant le Colty – LOCMARIA)

R 2 PALAIS (Mr. MICHELIN)

R 3 PALAIS (Mr. SELOSSE)

R 4 PALAIS (Mr. OLIERIC)

L 1 PALAIS (Mr. STEPHAN)

Outre des demandes de raccordement au réseau collectif d'assainissement, ces observations posent le problème des priorités à définir dans l'actualisation du schéma d'assainissement collectif. Compte tenu des contraintes budgétaires, faut-il privilégier l'extension du réseau aux zones nouvellement urbanisées ou urbanisables, ou, dans un souci de santé publique et de qualité des eaux, équiper en priorité les villages ou hameaux situés à proximité des points de captage et ceux (parfois peut-être les mêmes) où l'assainissement individuel n'est plus aux normes et où sa réhabilitation sera difficilement réalisable.

Dans sa réponse du 2/10/15 (page 11), la CCBI apporte une réponse à cette question, mais met surtout en avant des problèmes budgétaires.

Ce problème sera examiné dans nos conclusions.



2ème partie

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussigné, Pierre LE METOUR, commissaire enquêteur désigné par arrêté de Mr le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 29 juin 2015, dans le cadre de l'enquête publique ayant pour objet l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du schéma directeur d'assainissement pluvial à Belle-Ile en mer (4 communes).

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique

Vu l'arrêté n°15-007-25 du 20 juillet 2015 par lequel Mr le président de la communauté de communes de Belle-Ile en mer a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial et à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

Vu les différents textes réglementaires en vigueur

Vu les observations ou notes portées au registre d'enquête

Vu la réponse de Mr le président de la CCBI au rapport de synthèse

Après examen du dossier et des observations formulées

CONSTATANT QUE :

- ◆ L'enquête publique s'est déroulée normalement et sans incident du 10 août au 11 septembre 2015 dans les 4 communes membres de la communauté de communes.
- ◆ L'affichage, la publicité par voie de presse et l'information du public ont été correctement réalisés.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet soumis à enquête publique concerne l'élaboration du schéma directeur d'assainissement pluvial et l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 4 communes de Belle-Ile en mer.



Ces 2 projets sont proposés dans le cadre et en préalable à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sur les 4 communes (LE PALAIS, BANGOR, LOCMARIA, SAUZON). Un ajustement sera a priori nécessaire lors de la validation de ces PLU.

La problématique de l'eau est très importante sur Belle-Ile.

L'île est autonome en production d'eau potable (il n'y a pas d'importations). La collecte et le stockage de l'eau potable sont assurés, par 5 captages, plus 3 captages de secours dont les périmètres de protection sont en cours de définition ; 3 autres bassins d'alimentation peuvent potentiellement être utilisés, dont les périmètres ne sont pas définis.

D'autre part, 10 plages font l'objet d'un suivi de la qualité des eaux de baignade par les services de l'Agence Régionale de Santé. La qualité de l'eau doit être assurée, tant pour des motifs de santé et d'environnement que pour des motifs économiques, le tourisme constituant un des éléments essentiels de l'économie de l'île.

Dans ce contexte, les projets de zonage d'assainissement pluvial et des eaux usées devront aussi tenir compte d'autres caractéristiques de l'île ; et notamment :

- ✓ De nombreuses protections environnementales,
- ✓ D'une population en augmentation régulière, (le nombre de résidences secondaires représente la majorité des logements et est toujours en accentuation), d'où une forte pression immobilière et une grande variation de la population selon les saisons.
- ✓ D'un relief marqué et parcouru par de nombreux ruisseaux, ce réseau hydrographique assez dense étant alimenté par 49 bassins versants avec pour exutoire l'Océan Atlantique.
- ✓ D'une aptitude des sols défavorable à l'infiltration pour la majorité de l'île

A ces contraintes physiques, démographiques et environnementales, s'ajoutent des contraintes budgétaires :: comme toutes les collectivités locales, la communauté de communes de Belle-Ile connaît un contexte financier difficile, la dégradation de la situation financière de la CCBI venant même d'être qualifiée de préoccupante par la Chambre régionale des comptes

Dans son courrier joint à sa réponse au rapport de synthèse des observations du public, le président de la CCBI insiste sur le fait que la « préoccupation principale (des élus) dans le cadre de l'adoption de ces zonages est la préservation de la ressource en eau et la réduction des risques pour les personnes. En cas de validation, ces zonages permettront aux services instructeurs (urbanisme, assainissement collectif et non collectif), de s'appuyer sur un document opposable. Cela est rendu indispensable afin de réguler les pressions et risques environnementaux, en limitant l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales et les transferts de pollution des milieux souterrains vers les milieux superficiels où sont situés tous les usages ».

1 - Zonage d'assainissement pluvial

- L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes (lesquelles disposent de la compétence eaux pluviales) ou leurs groupements délimitent après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Cet article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

- Le SCOT du pays d'Auray reprend ces orientations en matière d'amélioration de la gestion des eaux pluviales. Il y est notamment précisé que :
 - Dans les opérations d'aménagement, il faut envisager dès leur conception, de limiter l'imperméabilisation des sols, de favoriser l'infiltration au plus près, de prévoir des débordements contrôlés dans les différentes zones cloisonnées par le tissu urbain, d'optimiser la dimension des réseaux d'eaux pluviales des opérations nouvelles en limitant le débit de sortie à la capacité du réseau hydrographique existant, pour maîtriser leur coût d'investissement.
 - Dans les secteurs résidentiels, les collectivités devront assurer une gestion des eaux pluviales permettant de gérer les eaux de pluie « à la parcelle » et favoriser au maximum, l'infiltration de ces eaux dans le sol.
 - Les communes pourront notamment, intégrer dans les règlements des PLU, l'obligation de réaliser des ouvrages de rétention d'eau. Les communes pourront, par ailleurs, imposer un coefficient d'imperméabilisation des sols afin de faciliter cette infiltration ou imposer un rejet maximal par hectare imperméabilisé.

- Sur les infrastructures existantes

L'étude du réseau d'eaux pluviales a porté principalement sur les collecteurs enterrés présents dans les centres urbains traditionnels, le système de collecte et de transport des eaux pluviales dans les villages et hameaux étant quant à lui principalement assuré par des fossés.

Le diagnostic établi a relevé quelques dysfonctionnements et notamment de nombreux fossés colmatés au niveau des busages, des ruptures de continuité d'écoulement, ainsi que des secteurs bâtis dans les zones d'écoulements naturels des eaux de surface (fonds de vallons) et faisant obstacle au bon écoulement des cours d'eau.

Ce diagnostic sous-entend que ces dysfonctionnements seront amplifiés en se projetant dans un scénario de développement maximal de l'urbanisation sur les communes de l'île. Il est donc évident qu'une gestion stricte des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement est nécessaire.

Concernant les contraintes liées aux milieux récepteurs, il s'avère que dans la majorité des cas, les exutoires au milieu naturel des zones urbanisées (U) et à urbaniser (Au) sont représentées par des zones de baignade (officielles et non-officielles) et par les réservoirs d'eaux destinés à la consommation humaine. La préservation de ces milieux naturels présentant un usage sensible est un enjeu majeur du zonage d'assainissement pluvial.

Ce développement de l'urbanisation auquel il est fait constamment référence nous semble constituer un premier point sensible. Le schéma d'assainissement pluvial si approuvé sera un des éléments qui rendra en ligne de compte dans la détermination des zonages d'urbanisation dans les PLU en cours d'élaboration. Même si ce n'est pas l'objet de la présente enquête, on ne peut que souhaiter qu'il en soit bien tenu compte, ceci en complément de l'encadrement précis des conditions d'urbanisation sur l'île (Loi Littoral – Loi ALLUR). Dans l'immédiat, les dispositions des POS continuent à s'appliquer sur l'île, d'où le risque de tentatives d'urbaniser dans les secteurs qui ne seront plus urbanisables dans les PLU à venir. Il serait en ce cas prudent d'y opposer un sursis à statuer. Ce point fera l'objet d'une recommandation dans notre avis.

Un programme de travaux a été élaboré dans le but de résoudre les dysfonctionnements significatifs existants. L'enquête publique a permis de faire connaître plusieurs autres dysfonctionnements ponctuels ; dans sa réponse au rapport de synthèse, la CCBI s'est engagée à y remédier en précisant que les remarques en résultant peuvent être incluses dans la notice de zonage pluvial au titre des contraintes liées aux infrastructures et aux préconisations sur le réseau existant. Une recommandation sera émise en ce sens dans notre avis.

Au nombre de ces dysfonctionnements, figure en place principale la nécessité prioritaire d'un meilleur entretien des fossés d'écoulement et des buses ; ce défaut d'entretien est dénoncé comme la cause d'inondations ponctuelles entraînant des dégâts dans les habitations. Ce point figure déjà dans la notice de zonage (page 22). Il nous semble essentiel que cet entretien des fossés et des buses fasse l'objet d'un programme d'entretien renforcé tel que préconisé. La protection de l'avifaune des fossés ne doit pas constituer un obstacle à ces travaux indispensables pour l'écoulement des eaux pluviales. Le cas échéant, ce curage régulier des fossés pourra permettre de repérer des écoulements anormaux d'eaux usées et de remédier aussi à cette situation.

- Sur les zones urbanisées.

L'objectif recherché y est la non-aggravation des débits rejetés vers les exutoires sans pour autant bloquer la densification urbaine. De cette manière, le développement urbain pourra se faire sans contrainte pour les réseaux d'eaux pluviales et les milieux récepteurs.

Nous avons déjà indiqué qu'à notre sens, ce développement urbain devra être maîtrisé dans les futurs PLU (Loi Littoral – Loi ALLUR).

La mesure principale est la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation défini à la parcelle. Le calcul de ce coefficient d'imperméabilisation nous semble correctement effectué, et n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'observations lors de l'enquête.

Ce coefficient maximum futur à l'échelle de la parcelle sera le même qu'à l'état actuel dans les zones urbanisées (U) de centre-ville et les zones d'activités. Dans les zones urbanisées excentrées (hameaux, villages et extensions de l'habitat en franges urbaines), ce coefficient est fixé à 35% sur les bassins versants dont les exutoires ne présentent pas de sensibilité particulière vis-à-vis des usages des eaux ; il est fixé à 30% dans le cas des bassins versants dont les exutoires présentent une sensibilité particulière vis-à-vis des usages de l'eau.

En cas de dépassement de ce coefficient, il conviendra de compenser l'imperméabilisation excédentaire par un système de régularisation des rejets d'eaux pluviales de la parcelle appelés ouvrages de rétention à la parcelle.

Concernant les zones à urbaniser (Au) des préconisations spécifiques sont récapitulées dans un tableau précis correspondant à chaque zone Au actuelle figurant dans les POS des 4 communes.

L'ensemble de ces dispositions (en termes de coefficients d'imperméabilisation, de débits de fuite et de niveaux de protection) sera introduit dans les règlements du zonage, le rendant ainsi opposable.

Nous ferons cependant une observation concernant la définition du coefficient d'imperméabilisation. En-dehors des cas où des constructions neuves seront possibles, ce coefficient à la parcelle n'évoluera que par les aménagements réalisés en extérieur (essentiellement terrasses et voieries privées).

Le contrôle de ces travaux nous semble très difficile à effectuer. Compte-tenu des enjeux forts pour la préservation de la qualité de l'eau sur l'île, et du particularisme de Belle-Ile, il nous semble qu'une réflexion devrait être menée vers une interdiction totale des aménagements extérieurs en dur (béton, enrobés) ; ne seraient autorisés que les aménagements permettant l'infiltration des eaux pluviales (terrasses en bois construits sur plots, voieries enherbées). Ceci irait totalement dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, objectif qui nous semble prioritaire par rapport aux compensations prévues. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Compte tenu de ces recommandations, le projet de zonage d'assainissement pluvial, qui n'a d'ailleurs pas provoqué d'opposition de la part du public qui a essentiellement signalé des dysfonctionnements, nous semble conforme aux objectifs fixés en la matière par la loi et aux orientations fixées par le SCOT de Pays d'Auray.

2 - Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

L'objectif de l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des 4 communes de Belle-Ile en mer, est de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles restant en assainissement non-collectif. Cette étude étant menée en amont des PLU que les communes préparent actuellement, un ajustement sera a priori nécessaire lors de la validation par enquête publique de ces documents d'urbanisme. Cette actualisation des zonages est donc effectuée en conformité avec l'article L.2224-10 énoncé ci-dessus.

L'étude de zonage initial a été réalisée en 1996-1997 et jamais actualisée depuis cette date. A cette époque, après campagne pédologique, la majorité de l'île avait été classée en aptitude



défavorable à l'infiltration avec une préconisation de mise en place de filières d'assainissement non collectif de type tertre d'infiltration ou filtre à sable drainé vertical

Les enjeux et les contraintes ont déjà été évoqués précédemment ; il s'agit de la préservation de la ressource en eau à partir d'un document opposable. L'île est autonome en production d'eau potable et il est très difficilement envisageable techniquement et financièrement de faire venir l'eau potable du continent en cas de problème. Les réserves d'eau et points de prélèvement doivent donc faire l'objet de protections particulières, de même que les eaux de baignade.

Enfin, la situation financière de la CCBI impose de procéder à des choix entre diverses priorités.

Au niveau de l'assainissement collectif, 4 stations d'épuration sont recensées ; elles ne sont pas en surcharge, malgré les pics de flux en période estivale. La création de 2 lagunes à BANGOR est programmée.

Au niveau de l'assainissement non-collectif, un certain nombre d'installations devront faire l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans.

Une étude technico-économique comparative entre le coût de la mise en place d'un assainissement collectif et le coût de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes a été effectuée. Il en ressort que l'assainissement non collectif est à privilégier le plus souvent du fait d'un coût plus faible par hameau.

Un planning des travaux à réaliser est régulièrement établi puis actualisé en fonction des contraintes budgétaires de la collectivité publique, des aides potentielles et de la répercussion sur les usagers d'un coût de l'eau supportable.

La priorité étant donnée à l'amélioration de la collecte et du traitement des installations existantes, le planning de raccordement des hameaux fera l'objet d'un nouvel échéancier. Compte tenu de ces éléments, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées ne nous semble donc constituer qu'un document d'étape qui sera à nouveau réajusté lorsque les études des PLU seront finalisées, et en fonction des futures possibilités financières de la CCBI.

En l'état actuel du dossier,

Le périmètre du zonage d'assainissement collectif porté sur les plans de zonage délimite à l'échelle parcellaire les secteurs desservis et à desservir (pour les seuls travaux déjà engagés) par le réseau collectif de collecte des eaux usées ; outre l'entretien des installations existantes et la construction de 2 stations d'épuration sur BANGOR, les travaux prévus d'extension de réseau ne concernent que Caspern et Moulin de Caspern. Les priorités d'extension de réseaux concerneront ultérieurement et en fonction des capacités financières de la collectivité, les secteurs dits sensibles du fait des usages de l'eau en aval de la ressource (et en priorité là où l'assainissement autonome est médiocre).

Le reste du territoire, en assainissement non collectif, est divisé en 3 catégories selon les plans de zonage joints. Ces 3 zones distinctes sont déterminées à l'échelle du bassin versant et en fonction des usages de l'eau :



- Zone rouge : il s'agit des bassins versants en amont des captages et des retenues d'eau potable. Il y est indispensable de supprimer toute source de pollution potentielle dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, busage, ruisseau). L'infiltration des eaux après traitement y est rendue obligatoire et aucun rejet ne peut être toléré.
- Zone rouge : il s'agit des bassins versants en amont des plages recensées officiellement comme lieux de baignade et qui font l'objet d'un suivi officiel de l'ARS. Les contraintes y sont les mêmes que ci-dessus.
- Zone bleue : il s'agit des bassins versants en amont des captages de secours d'eau potable, dont les périmètres de protection sont en cours de définition. Les contraintes sont les mêmes qu'en zone rouge, sauf que le rejet après traitement n'y est pas interdit pour l'instant tant que l'arrêté préfectoral de délimitation des périmètres de protection n'a pas été publié. La situation n'est donc que transitoire, le classement de ces zones bleues devant très rapidement évoluer vers le rouge, avec toutes les contraintes qui y sont liées.
- Le reste du territoire de Belle-Ile en mer est classé en zone d'assainissement non collectif où l'infiltration des eaux après traitement sera privilégiée. Conformément à la réglementation, il s'agit sur ce secteur de favoriser au maximum l'infiltration des eaux pour limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

Il est regrettable que des contraintes budgétaires influent aussi fortement sur les programmes de travaux que nécessiterait le respect des objectifs de protection de la ressource en eau potable et des eaux de baignade. A contrario, il ne servirait à rien de définir des extensions des réseaux d'assainissement collectif s'il est pratiquement certain qu'ils ne pourront pas être réalisés pour des raisons financières. Le schéma proposé nous semble donc devoir être approuvé comme respectant au mieux les objectifs fixés par la loi en la matière, compte tenu des circonstances.

Toutefois, lors de l'enquête publique, il nous est apparu qu'une information claire des usagers doit être faite tant sur les choix de la collectivité que sur les raisons de ces choix. Il nous a en effet semblé que certains usagers recevaient des informations contradictoires qui ont motivées l'essentiel des observations : ceci fera l'objet d'une recommandation.

De même qu'à propos du schéma des eaux pluviales, nous pensons que des sursis à statuer devraient être prononcés en cas de demande de construction sur des zones sensibles où, du fait des lois Littoral et ALLUR, des zones constructibles dans les POS ne le seraient plus dans les PLU. Lors de nos visites, nous avons cru noter la présence d'habitations récentes sinon très récentes dans certaines de ces zones.

Enfin dans sa réponse à notre P.V. de synthèse, le président de la CCBI indique que le hameau du Colety en LOCMARIA, pour des raisons budgétaires, ne sera sans doute pas raccordé au réseau collectif, mais qu'en contrepartie, l'entretien par les usagers et le suivi par le SPANC devront y être renforcés. Notre recommandation portera sur la nécessité d'étendre ce renforcement du contrôle à l'ensemble des zones rouges, et à ne pas le limiter à un seul hameau.



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conséquence

Nous émettons un AVIS FAVORABLE au projet de schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial de Belle-Ile en mer.

Cet avis favorable est assorti de 3 recommandations :

- 1- Il nous semble nécessaire, pour ne pas aggraver la situation, qu'il soit sursis à statuer sur les demandes de construction concernant les parcelles encore constructibles dans les POS mais qui ne seront sans doute plus dans les PLU à venir (Loi Littoral, Loi ALLUR), et surtout dans les zones où le coefficient d'imperméabilisation est limité à un maximum de 30%.
- 2- Pour confirmer le contenu de la réponse du président de les CCBI à notre P.V. de synthèse, les travaux prévus suites à certaines observations du public seront inclus dans la notice au titre des contraintes liées aux infrastructures et aux préconisations sur le réseau existant (y compris le curage des fossés et des buses).
- 3- Concernant le coefficient d'imperméabilisation, réfléchir à une interdiction totale des aménagements extérieurs en dur (béton, enrobés) au profit d'aménagements permettant une infiltration optimale des eaux pluviales (terrasses en bois sur plots, voiries enherbées), dans le sens d'une limitation effective de l'imperméabilisation des sols.

Nous émettons également un AVIS FAVORABLE à l'actualisation du schéma d'assainissement des eaux usées de Belle-Ile en mer.

Cet avis favorable est assorti de recommandations :

- 1- Réaliser auprès du public une information claire sur la situation et l'avenir de l'extension du réseau d'assainissement collectif, ainsi que sur les motifs des choix effectués.
- 2- Il nous semble nécessaire pour ne pas aggraver la situation, qu'il soit sursis à statuer sur les demandes de construction concernant des parcelles encore constructibles dans les POS mais qui ne le seront sans doute plus dans les PLU à venir (Loi Littoral, Loi ALLUR), surtout si ces parcelles sont zonées en rouge ou en bleu.
- 3- Il nous semble nécessaire que l'entretien par les usagers et le suivi par le SPANC des installations d'assainissement non collectif, soient renforcés sur l'ensemble des zones rouges.

Fait à Crach, le 15 octobre 2015

Pierre LE METOUR

